

Mission d'Accueil et d'Information aux Associations

Fiche technique n° 5

Le bénévole est celui qui apporte sa contribution aux activités de l'association sans être rémunéré pour cela.

Un bénévole ne peut donc recevoir ni salaire, ni avantage en nature.

En revanche :

- on peut lui rembourser les frais qu'il a engagé pour les activités de l'association ;*
- s'il renonce au remboursement des frais par l'association, il peut déduire de ses impôts les frais qu'il a engagé ;*
- enfin, les dons (en espèces ou en produits) versés à des associations d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt.*

1. Remboursement des frais

Lorsque le bénévole engage des frais pour le compte de l'association, elle peut les lui rembourser, sur justificatifs, « au franc le franc ».

Ces frais peuvent aussi être remboursés sous la forme d'un forfait : ex : forfait déplacement comprenant la nourriture et le logement.

Remboursement forfaitaire des frais de déplacements (admis par l'URSSAF et l'administration fiscale)

Année 2002	Bénévole
1 repas au restaurant	11,64€
Grand déplacement : nourriture + logement	46,56€

Concernant le remboursement des frais kilométriques, le remboursement ne doit pas dépasser un barème englobant le carburant, l'entretien et l'amortissement du véhicule.

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures (barème 2002)

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km Jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
	3 CV et moins	dx0,339	697 + (dx0,200)
4 CV	dx0,408	915 + (dx0,226)	dx0,272
5 CV	dx0,453	1020+ (dx0,249)	dx0,300
6 CV	dx0,473	1045+ (dx0,264)	dx0,316
7 CV	dx0,494	1098+ (dx0,275)	dx0,330
8 CV	dx0,534	1195+ (dx0,296)	dx0,356
9 CV	dx0,547	1195+ (dx0,309)	dx0,369
10 CV	dx0,578	1240+ (dx0,330)	dx0,392
11 CV	dx0,589	1235+ (dx0,343)	dx0,405
12 CV	dx0,633	1338+ (dx0,366)	dx0,433
13 CV et plus	dx0,644	1338+ (dx0,377)	dx0,444

d = distance parcourue à titre professionnel

**Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux motos
(barème 2002)**

	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000km
$50 \text{ cm}^3 \leq P \leq 125 \text{ cm}^3$	$d \times 0,275$	$(d \times 0,071) + 612$	$d \times 0,173$
$P = 3,4,5 \text{ CV}$	$d \times 0,327$	$(d \times 0,059) + 804$	$d \times 0,193$
$P > 5 \text{ CV}$	$d \times 0,425$	$(d \times 0,055) + 1110$	$d \times 0,240$

d = distance parcourue

P = puissance fiscale

**Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux vélomoteurs et
scooters (barème 2002)**

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au delà de 5 000 km
$P < 50 \text{ cm}^3$	$d \times 0,220$	$(d \times 0,053) + 335$	$d \times 0,120$

2. Réduction d'impôt

Lorsque le bénévole renonce au remboursement des frais par l'association, il peut bénéficier d'une réduction d'impôt.

Opération comptable :

Les notes de frais devront être enregistrées par l'association dans un compte de résultats réservé à cet usage : le montant de la dépense en charge, et la somme équivalente en produit.

Exemple :

- en charges, peinture atelier-enfants = 15,24€ /
- en produits, peinture fournie par Paul Durand = 15,24€

Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier d'une déduction fiscale.

L'association devra également tenir un registre des frais non remboursés aux bénévoles (date/objet/nom du bénévole/montant des frais)

Enfin, l'association doit délivrer un reçu fiscal pour dons au bénévole. (voir modèle ci-après)

RAPPEL

Attention, pour bénéficier de ces réductions d'impôts, il faudra respecter les conditions suivantes :

- seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association y ouvrent droit.
- le bénévole doit prouver les dépenses qu'il a faites et avoir renoncé à se les faire rembourser par l'association..
- le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie

Pour les frais kilométriques, le montant de la déduction fiscale est différent de celui des remboursements des frais par l'association.

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

Véhicule	Montant par kilomètre
Automobile	0,26€
Vélomoteur, scooter, moto	0,10€

Il ne dispense pas l'association d'apporter la preuve de la réalisation et du nombre de kilomètres parcourus pour lesquels elle a délivré le reçu fiscal.

Ces montants étant particulièrement faibles, puisqu'ils ne comprennent pas l'amortissement et l'entretien du véhicule, le bénévole peut retenir, sur présentation de justificatifs, une assiette supérieure pour le calcul de sa réduction d'impôt.

3. Avantage fiscal pour le versement de dons

Le bénéfice de la réduction d'impôt est possible lorsque l'on verse une somme au profit des :

- § œuvres ou organismes d'intérêt général (ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, culturel ou mettant en valeur la patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel la diffusion de la culture, la langue et les connaissances scientifiques françaises) ;
- § fondations ou associations reconnues d'utilité publique (ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, culturel ou mettant en valeur la patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel la diffusion de la culture, la langue et les connaissances scientifiques françaises) ;
- § établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, à but non lucratifs, agréés par le Ministère du budget et le ministère de l'enseignement supérieur ou par celui chargé de la culture ;
- § organismes agréés par le ministère du budget ayant pour objet exclusif de participer à la création d'entreprises par le versement d'aides financières ;
- § association culturelles et de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et des legs, ainsi que des établissements de culte reconnus d'Alsace-Moselle.

Déclaration d'impôt

Le montant des frais engagés doit être porté en ligne UF (dons aux œuvres, etc.) de la déclaration de revenus. Ne pas oublier de joindre le justificatif remis par l'association.

La réduction d'impôt est plafonnée à 10% du revenu imposable du donateur et dans la limite de 50% de la somme versée et de 60% pour les dons au profit d'associations d'aide aux personnes en difficulté (logement, soins, fourniture des repas...).

Le plafond pour le montant des dons est porté à 400 euros (2 623,83 F).

Ainsi, le montant maximum déductible, soit 60% de 400 euros est de 240 euros (1 574.30 F).

N.B : Sachez que la cotisation versée à une association peut être assimilée à un don ouvrant droit à une réduction d'impôts, mais il est nécessaire que la cotisation n'entraîne pas de contrepartie (tarifs préférentiels, avantages divers ...).

Exemple : si la cotisation donne le droit à des voyages, des cours de danse, des spectacles et autres prestations gratuites, il y a bien une contrepartie, et dans ce cas, la cotisation ne pourra être déduite des impôts.

La Mission d'Accueil et d'Information aux Associations (MAIA) a pour but de faciliter et simplifier les relations Etat/Associations.

Elle est composée d'un réseau de correspondants Etat. Dans chaque administration un correspondant association a été nommé. Il est un interlocuteur privilégié, à l'écoute des associations.

Parmi les correspondants, celui des services fiscaux est celui qui pourra répondre à vos questions en cas de problème.

Direction des services fiscaux de Midi-Pyrénées

ARIÈGE	05 61 02 12 61
AVEYRON	05 65 73 34 00
GERS	05 62 61 50 00
HAUTE-GARONNE (Didier ALETON)	05 61 10 67 39
HAUTES-PYRÉNÉES	05 62 44 21 40
LOT	05 65 20 33 00
TARN	05 63 49 59 59
TARN-ET-GARONNE	05 63 21 58 00

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> ou <http://www.info-sports.fr/> et le guide du bénévole, disponible au Clap Midi-Pyrénées et téléchargeable sur le site de la DRDJS <http://www.drdjs-midi-pyrenees.jeunesse-sports.gouv.fr>

Pour en savoir plus :
Clap Midi-Pyrénées
21 Place Saint-Sernin
31 000 Toulouse
Tél : 05.62.27.50.48
Fax :05.61.22.55.26
clap@clapmp.com
www.clapmp.com

